

一 日本國軍隊ノ「タイ」國領域通過
 二 關スル日本國「タイ」國間協定承認ノ件
 一 日本國「タイ」國間同盟條約締結ノ件

右謹テ上奏シ恭シク
 聖裁ヲ仰キ併セテ樞密院ノ議ニ
 付セラレムコトヲ請フ

昭和十六年十二月十八日

月

内閣總理大臣東條英機

下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ左ノ通約ス

- 一 東亞ニ於ケル緊急事態ニ對處センガ爲「タイ」國ハ日本國ニ對シ日本國軍隊ニ依ル「タイ」國領域ノ通過ヲ許可スベク又右通過ノ爲必要ナル一切ノ便宜ヲ供與シ且日本國軍隊ト「タイ」國軍隊トノ間ニ發生スルコトアルベキ有ラユル紛争ヲ避クル爲ノ措置ヲ即時實行スベシ
- 二 前項ノ實施ノ爲ノ細目ハ兩國ノ軍事官憲間ニ協定セララルベシ
- 三 日本國ハ「タイ」國ノ獨立、主權及名譽ノ尊重セララルコトヲ保障スベシ

千九百四十一年十二月八日「バンコック」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

大日本帝國大使 坪 上 貞 二

「タイ」國外務大臣 ディレック、チャイヤナーム

(往
翰)

Bangkok, December 8, 1941.

Excellency,

With regard to the Agreement between the Japanese Government and the Thai Government signed to-day, I have the honour to inform Your Excellency that my signature has been affixed ad referendum.

I further have the honour to add that the necessary steps for the confirmation of the aforesaid Agreement shall be taken as soon as possible by the Japanese Government.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

T. Tsubokami

The Japanese Ambassador

His Excellency Direck Jaiyanama

The Thai Minister of Foreign Affairs

The undersigned, duly authorised by their respective Governments, agree as follows:

1. In order to cope with the urgent situation in the East Asia, Thailand shall give to Japan the permission of passage by the Japanese forces through the Thai territory and giving of all necessary facilities for the said passage as well as immediate execution of measures to avoid every possible conflict which may arise between the Japanese and the Thai forces.

2. The particulars for the execution of the precedent paragraph shall be agreed upon between the military authorities of the two countries.

3. Japan shall guarantee that the independence, sovereignty and honour of Thailand be respected.

Done in duplicate, at Bangkok, on the 8th December, 1941.

T. Tsubokami

The Japanese Ambassador

Direck Jaiyanama

The Thai Minister of Foreign Affairs

(來翰)

Bangkok, December 8, 1941.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date in which Your Excellency has informed me as follows:

With regard to the Agreement between the Japanese Government and the Thai Government signed to-day, I have the honour to inform Your Excellency that my signature has been affixed ad referendum.

I further have the honour to add that the necessary steps for the confirmation of the aforesaid Agreement shall be taken as soon as possible by the Japanese Government.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Direck Jaiyanama

The Thai Minister of Foreign Affairs

His Excellency T. Tsubokami

The Japanese Ambassador

(往翰譯文)

以書翰啓上致候陳者本使ハ本日署名セラレタル日本國政府「タイ」國政府間協定ニ關シ本使ノ署名ハ政府ノ承認ヲ條件トシテ爲サレタルモノナルコトヲ閣下ニ通報スルノ光榮ヲ有シ候
尙本使ハ帝國政府ガ前記協定ノ確認ノ爲必要ナル措置ヲ成ルベク速ニ執ルベキ旨附言スルノ光榮ヲ有シ候

本使ハ茲ニ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

千九百四十一年十二月八日「バンコック」ニ於テ

大日本帝國大使 坪 上 貞 二

「タイ」國外務大臣「ディレック、チャイヤナーム」閣下

(來翰譯文)

以書翰啓上致候陳者本日附貴翰ヲ以テ左記御通報相成敬承致候

本使ハ本日署名セラレタル日本國政府「タイ」國政府間協定ニ關シ本使ノ署名ハ政府ノ承認ヲ條件トシテ爲サレタルモノナルコトヲ閣下ニ通報スルノ光榮ヲ有シ候

尙本使ハ帝國政府ガ前記協定ノ確認ノ爲必要ナル措置ヲ成ルベク速ニ執ルベキ旨附言スルノ光榮ヲ有シ候

本大臣ハ茲ニ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

千九百四十一年十二月八日「バンコック」ニ於テ

「タイ」國外務大臣

ディレック、チャイヤナーム

大日本帝國大使 坪 上 貞 二 閣下

日本國「タイ」國間同盟條約

大日本帝國政府及「タイ」王國政府ハ東亞ニ於ケル新秩序ノ建設ガ東亞興隆ノ唯一ノ方途ニシテ且世界平和ノ恢復及増進ノ絕對要件タルコトヲ確信シ之ガ障礙ト爲レル一切ノ禍根ヲ芟除根絶スルノ確乎不動ノ決意ヲ以テ左ノ通協定セリ

第一條

日本國及「タイ」國ハ相互ノ獨立及主權ノ尊重ノ基礎ニ於テ兩國間ニ同盟ヲ設定ス

第二條

日本國又ハ「タイ」國ト一又ハ二以上ノ第三國トノ間ニ武力紛争發生スルトキハ「タイ」國又ハ日本國ハ直ニ其ノ同盟國トシテ他方ノ國ニ加擔シ有ラユル政治的、經濟的及軍事的方法ニ依リ之ヲ支援スベシ

第三條

第二條ノ實施細目ハ日本國及「タイ」國ノ權限アル官憲間ニ協議決定セラルベシ

第四條

日本國及「タイ」國ハ共同シテ遂行セラルル戰爭ノ場合ニ於テハ相互ノ完全ナル了解ニ依ルニ非ザレ

ハ休戦又ハ講和ヲ爲サザルベキコトヲ約ス

第五條

本條約ハ署名ト同時ニ實施セラルベク且十年間有效トス締約國ハ右期間満了前適當ナル時期ニ於テ本條約ノ更新ニ關シ協議スベシ

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本條約ニ署名調印セリ

昭和十六年十二月 日即チ佛曆二千四百八十四年十二月 日「バンコック」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

日本國「タイ」國間同盟條約附屬祕密了解事項

- 一 日本國ハ「タイ」國ノ失地恢復ノ要求ノ實現ニ協力スベシ
- 二 日本國ト「アメリカ」合衆國及英國トノ間ニハ既ニ戰爭狀態存在スルニ依リ「タイ」國ハ即時日本國ニ對シ同盟條約第二條ニ規定スル支援ヲ與フベシ右支援ハ本月八日ノ協定第一項ニ規定スル「タイ」國ノ協力事項ヲ合ムコト勿論ナリトス
- 三 兩國政府ハ本月八日ノ協定ノ内容ガ總テ同盟條約及本了解事項ニ包攝セラレ居ルノ事實ニ鑑ミ右協定ヲ同盟條約ノ實施ト同時ニ終了セシムルコト竝ニ右協定ガ將來ニ於テモ公表セラルルコトナカルベキコトニ合意ス

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本了解事項ニ署名セリ

昭和十六年十二月 日即チ佛曆二千四百八十四年十二月 日「バンコック」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

TERMES D'ENTENTE SECRETS ANNEXÉS AU
PACTE D'ALLIANCE ENTRE LE JAPON
ET LA THAÏLANDE

1. Le Japon collaborera avec la Thaïlande en vue de réaliser les revendications territoriales de la Thaïlande.
2. L'état de guerre existant déjà entre le Japon d'une part et les États-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne d'autre part, la Thaïlande prètera immédiatement au Japon l'aide prévue à l'article 2 du Pacte d'Alliance. Il est entendu que ladite aide comprend les mesures de collaboration de la part de la Thaïlande, visées par l'alinéa premier de l'Arrangement du 8 courant.
3. Les deux Gouvernements, reconnaissant que les contenus de l'Arrangement du 8 courant sont entièrement couverts par le Pacte d'Alliance et les présents Termes d'entente, se conviennent de mettre fin audit Arrangement dès la mise en vigueur du Pacte d'Alliance et de ne pas publier ledit Arrangement dans l'avenir.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé les présents Termes d'entente.

Fait en double exemplaire, à Bangkok, le jour du
douzième mois de la seizième année de Syōwa, correspondant au
 jour du douzième mois de la deux mille quatre cent
quatre-vingt-quatrième année de l'ère bouddhique.

PACTE D'ALLIANCE ENTRE LE JAPON ET
LA THAÏLANDE

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Royal de la Thaïlande, fermement convaincus que l'établissement du nouvel ordre dans l'Asie orientale est le seul moyen de réaliser la prospérité dans cette sphère et la condition indispensable au redressement et au renforcement de la paix mondiale, et animés de la volonté ferme et irréductible d'éliminer à fond toutes les mauvaises influences faisant obstacle à ce but, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Une alliance est établie par le Japon et la Thaïlande entre eux sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté.

Article 2.

Au cas où le Japon ou la Thaïlande se trouvera dans le conflit armé vis-à-vis d'une ou de plusieurs tierces Puissances, la Thaïlande ou le Japon se rangera immédiatement du côté de l'autre comme son allié et lui prètera l'aide avec tous ses moyens politique, économique et militaire.

Article 3.

Les détails relatifs à l'exécution de l'article 2 seront déter-

minés, d'un commun accord, entre les autorités compétentes du Japon et de la Thaïlande.

Article 4.

Le Japon et la Thaïlande, en cas de guerre poursuivie en commun, s'engagent à ne conclure ni l'armistice ni la paix que par le commun accord complet.

Article 5.

Le présent Pacte entrera en vigueur dès sa signature. Il aura une durée de dix ans. Les deux Parties se consulteront au sujet du renouvellement du présent Pacte au moment convenable avant l'expiration de ladite durée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Bangkok, le jour du douzième mois de la seizième année de Syōwa, correspondant au jour du douzième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-quatrième année de l'ère bouddhique.

俘虜情報局官制

右謹テ上奏シ恭シク
聖裁ヲ仰キ併セテ樞密院ノ議ニ付
セラレムコトヲ請フ

昭和十六年十二月二十日

内閣總理大臣東條英機

内閣